

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000230-196

DATE : 4 août 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE NANCY BONSAINT, j.c.s.

LILIANE PAQUETTE

-et-

M.A.

Demandeurs

c.

MONSANTO CANADA ULC

-et-

MONSANTO COMPANY

-et-

BAYER INC

Défenderesses

JUGEMENT

(sur une demande en suspension des procédures et
sur une demande en modification)

Sur la demande de suspension

[1] CONSIDÉRANT que le Tribunal est saisi d'une demande en suspension des procédures pour une durée d'un (1) an et d'une demande en modification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective (« Demande québécoise ») afin de l'harmoniser au dossier qui progresse devant la Superior Court of Justice de l'Ontario (« Dossier de portée nationale »)¹;

[2] CONSIDÉRANT le jugement du 21 décembre 2020, rendu par l'honorable Éric Hardy, de la Cour supérieure du Québec (depuis nommé à la Cour d'appel), qui ordonnait la suspension de la demande d'autorisation d'exercer une action collective, dans le présent dossier, comme suit :

[31] ORDONNE la suspension des procédures dans le dossier numéro 200-06-000230-196 jusqu'au prononcé de la décision finale sur la demande d'autorisation d'exercer une action collective en Ontario dans le dossier 699/19, ou jusqu'à ce que le Tribunal lève cette suspension s'il estime qu'elle n'est plus dans l'intérêt des membres putatifs.²

[Notre soulignement]

[3] CONSIDÉRANT que le 8 décembre 2023, la juge Grace de la Superior Court of Justice de l'Ontario a autorisé l'exercice de l'action collective dans le Dossier de portée nationale (pièce R-1)³;

[4] CONSIDÉRANT le jugement du 10 juin 2024 de la soussignée, qui ordonnait la suspension de la demande d'autorisation d'exercer une action collective, dans le présent dossier, pour une durée d'un (1) an comme suit :

[28] ORDONNE la suspension des procédures dans le dossier numéro 200-06-000230-196 pour une durée d'un (1) an du jugement rendu sur la présente demande, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal.⁴

[5] CONSIDÉRANT que des développements sont survenus dans le Dossier de portée nationale, devant la Superior Court of Justice de l'Ontario, depuis le jugement du 10 juin 2024;

[6] CONSIDÉRANT que le 3 avril 2025, le jugement d'autorisation du 8 décembre 2023 a fait l'objet d'un *Certification Order* (pièce R-2), qui définit le groupe comme étant :

¹ *Demande des demandeurs en suspension des procédures (2025-06-25)* (avec une conclusion pour « AUTORISER les modifications apparaissant à la Re-Re-Amended Application for Authorization to institute a class action and to obtain the status of representative (2025-06-25) »).

² *L.P. c. Monsanto Canada*, 2020 QCCS 4464.

³ *Certification Decision*, pièce R-1.

⁴ *L.P. c. Monsanto Canada*, no. 200-06-000230-196 (C.S. Québec), 10 juin 2024 (j. Bonsaint).

- a. All individuals in Canada who (a) had Significant Exposure to Roundup prior to December 8, 2023, and (b) were diagnosed with non-Hodgkin's lymphoma after their Significant Exposure but before December 8, 2023 ("Non-Hodgkin's Lymphoma Class Member") ; and
- b. All individuals in Canada who are the living spouse, child, grandchild, parent, grandparent, or sibling of a Non-Hodgkin's Lymphoma Class Member ("Family Class Member");⁵

[7] CONSIDÉRANT que le *Certification Order* (pièce R-2) prévoit également que les définitions de Significant Exposure et Roundup sont les suivantes :

- a. « Significant Exposure » means application of Roundup on more than two occasions in a 12-month period and more than 10 occasions in a lifetime; and
- b. "Roundup" means any glyphosate-based herbicide product manufactured, marketed, distributed and/or sold by any one of the Defendants, regardless of whether it was marketed with the "Roundup" branding.⁶

[8] CONSIDÉRANT que les questions à être traitées dans le cadre de l'action collective demeurent les suivantes (pièce R-2) :

- i. Can glyphosate be genotoxic in humans?
- ii. Is glyphosate associated with non-Hodgkin's lymphoma?
- iii. Can Significant Exposure to Roundup cause non-Hodgkin's lymphoma?
- iv. Did the labels, packaging, marketing material or other material provided by the defendants to consumers warn users that exposure to Roundup could cause non-Hodgkin's lymphoma?
- v. Did the labels, packaging, marketing material or other material provided by the defendants to consumers warn users to prevent exposure through the use of protective gear or other means, and that failure to do so could cause non-Hodgkin's lymphoma?
- vi. Did the defendants owe a duty of care to Class Members?
- vii. If the answer to question (vi) is "yes", what was the standard of care applicable to the defendants?
- viii. Did the defendants breach that standard of care? If so, when and how?
- ix. Are the defendants, or any of them, liable to pay punitive damages to the Class Members, having regard to the nature of their conduct and, if so, in what amount?⁷

⁵ *Certification Order*, pièce R-2.

⁶ *Id.*

⁷ *Id.*

[9] CONSIDÉRANT qu'un *Amended Order* (pièce R-3) a également été rendu à l'effet d'approuver les avis destinés aux membres, de prévoir le mode de publication de ces avis, de prévoir les paramètres pour les membres désirant s'exclure du Dossier de portée nationale⁸;

[10] CONSIDÉRANT que tant les demandeurs que les défenderesses ont participé à la rédaction des Avis approuvés (pièce R-3) dans le Dossier de portée nationale;

[11] CONSIDÉRANT qu'en date du 25 juin 2025, les prochaines étapes à avoir lieu dans le Dossier de portée nationale sont mentionnées au *Litigation Plan* annexé au *Certification Order* (pièce R-2);

[12] CONSIDÉRANT l'engagement des procureurs des Demandeurs d'informer trimestriellement le Tribunal de tout développement relativement au Dossier de portée nationale;

[13] CONSIDÉRANT que les jugements du 21 décembre 2020 et du 10 juin 2024 constatent une situation de litispendance qui militait en une suspension de la Demande québécoise;

[14] CONSIDÉRANT que les procédures judiciaires dans le Dossier de portée nationale progressent bien;

[15] CONSIDÉRANT que d'un point de vue de saine administration de la justice, l'économie des ressources des parties milite en faveur de la prolongation de la suspension de la Demande québécoise puisque les faits allégués et les dommages réclamés dans la Demande québécoise et dans le Dossier à portée nationale sont essentiellement les mêmes et que la preuve administrée au procès comporte une certaine complexité quant au niveau des concepts scientifiques, lesquels feront l'objet de débats par experts;

[16] CONSIDÉRANT que la suspension des procédures dans la Demande Québécoise, au bénéfice du Dossier de portée nationale, permettra une économie de temps, d'énergie, de ressources financières et de ressources judiciaires, et éviterait la possibilité de décisions contradictoires;

[17] CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des membres d'ordonner une nouvelle suspension dans la Demande québécoise, pour une durée d'un (1) an;

[18] CONSIDÉRANT que la demande de suspension n'est pas contestée par les défenderesses;

⁸ *Amended Order*, pièce R-3.

[19] VU ce qui précède, en vertu de son pouvoir inhérent, le Tribunal accueille la demande de suspension de la Demande Québécoise en faveur du Dossier de portée nationale, selon ses conclusions, puisque celle-ci sert les droits et les intérêts des résidents du Québec, conformément à l'article 577 al. 2 C.p.c;

Sur la demande de modification

[20] CONSIDÉRANT que les demandeurs demandent d'être autorisés à modifier la version la plus récente de leur demande d'autorisation pour exercer une action collective afin qu'elle se lise dorénavant selon la procédure intitulée *Re-Re-Amended application for authorization to institute a class action and to obtain the status of representative* datée du 25 juin 2025 ;

[21] CONSIDÉRANT que la demande pour modification de la demande d'autorisation pour exercer une action collective n'est pas contestée par les défenderesses ;

[22] CONSIDÉRANT que les modifications apportées à la dernière version de la demande d'autorisation pour exercer une action collective ont notamment pour but de modifier la définition du groupe prévue dans la Demande québécoise, afin de l'harmoniser avec le groupe de portée nationale, à la suite de décisions rendues par la Cour supérieure de l'Ontario dans le Dossier à portée nationale⁹ ;

[23] CONSIDÉRANT que la définition du groupe, dans la dernière version de la demande d'autorisation pour exercer une action collective, se lisait comme suit :

- a) All individuals in Canada who have had Significant Exposure to Roundup;
and
- b) All individuals in Canada who are the living spouse, child, grandchild, parent, grandparent, or sibling of a Non-Hodgkin's Lymphoma Class Member.

[24] CONSIDÉRANT que la définition du groupe, selon la procédure intitulée *Re-Re-Amended application for authorization to institute a class action and to obtain the status of representative*, se lirait dorénavant comme suit (les soulignements correspondent aux modifications) :

1. The Plaintiffs seek from this Honourable Court authorization to institute a class action on behalf of all people forming part of the Class hereinafter described and of which the Plaintiffs are members, namely:

All individuals in Quebec who (a) had Significant Exposure to Roundup® prior to December 8, 2023, and (b) were diagnosed with Non-Hodgkin's Lymphoma after their Significant Exposure but before December 8, 2023, and their successors and the members of their family, including all individuals who are

⁹ Pièces R-1, R-2 et R-3.

a living spouse, common-law spouse, [...], child, grandchild, parent, grandparent or sibling of these individuals ("Class Members").

[25] CONSIDÉRANT que des modifications sont également apportées à la dernière version de la demande d'autorisation pour exercer une action collective quant à la définition du mot « Significantly » ou « Significant », afin de l'harmoniser à la définition retenue et modifiée par les décisions rendues par la Cour supérieure de l'Ontario;

[26] CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux mots « Significantly » et « Significant », selon la procédure intitulée *Re-Re-Amended application for authorization to institute a class action and to obtain the status of representative*, se liraient dorénavant comme suit (les soulignements correspondent aux modifications apportées) :

- 1.1. As used in this Application, "Significantly" or "Significant" means [...] application of Roundup on more than two [...] occasions in a 12-month period, [...] and more than 10 occasions in a lifetime.
- 1.2. As used in this Application, "Roundup" means any glyphosate-based herbicide product manufactured, marketed, distributed and/or sold by any of the Defendants, regardless of whether it was marketed with the "Roundup" branding.

[27] CONSIDÉRANT qu'à la demande du Tribunal, les parties ont convenu d'une traduction des modifications apportées dans la procédure intitulée *Re-Re-Amended application for authorization to institute a class action and to obtain the status of representative* et que cette traduction convient au Tribunal:

<u>RE-RE-AMENDED APPLICATION FOR AUTHORIZATION TO INSTITUTE A CLASS ACTION AND TO OBTAIN THE STATUS OF REPRESENTATIVE</u>	Traduction proposée
1. <u>All individuals in Quebec who (a) had Significant Exposure to Roundup® prior to December 8, 2023, and (b) were diagnosed with Non-Hodgkin's Lymphoma after their Significant Exposure but before December 8, 2023, and their successors and the members of their family, including all individuals who are a living spouse, common-law spouse, [...], child, grandchild, parent, grandparent or sibling of these individuals ("Class Members").</u>	1. Toute personne au Québec qui a) a eu une exposition significative au Roundup® avant le 8 décembre 2023, et b) qui a été diagnostiquée avec un lymphome non hodgkinien après son exposition significative, mais avant le 8 décembre 2023, ainsi que leurs successeurs et les membres de leur famille, incluant toute personne étant un conjoint encore vivant(e)s, un conjoint de fait, un enfant, un petit-enfant, un parent, un grand-parent ou un frère ou sœur de ces personnes.

1.1 As used in this Application, "Significantly" or "Significant" means [...] <u>application of Roundup on more than two [...] occasions in a 12-month period, [...] and more than 10 occasions in a lifetime.</u>	1.1. Aux fins de la présente Demande, les termes « significative » ou « significativement » désigne l'application du produit Roundup à plus de deux reprises sur une période de 12 mois, [...] et à plus de 10 reprises au cours d'une vie.
1.2 As used in this Application, "Roundup" means <u>any glyphosate-based herbicide product manufactured, marketed, distributed and/or sold by any of the Defendants, regardless of whether it was marketed with the "Roundup" branding.</u>	1.2 Aux fins de la présente Demande, le terme « Roundup » désigne tout herbicide contenant du glyphosate fabriqué, commercialisé, distribué et/ou vendu par l'une ou l'autre des défenderesses, qu'il ait été ou non commercialisé sous la marque « Roundup® ».

[28] CONSIDÉRANT que les parties s'entendent pour que la description du groupe soit modifiée, ainsi que la définition du mot « Significantly » ou « Significant »;

[29] CONSIDÉRANT que ces modifications sont apportées dans l'intérêt des membres;

[30] VU ce qui précède, il y a lieu d'accorder la demande en suspension et la demande en modification;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Sur la demande de suspension

[31] **ACCUEILLE** la demande des demandeurs en suspension des procédures datée du 25 juin 2025;

[32] **ORDONNE** la suspension des procédures dans le dossier numéro 200-06-000230-196 pour une durée d'un (1) an du jugement rendu sur la demande, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal;

[33] **PERMET** aux parties, nonobstant la suspension demandée, de communiquer avec cette honorable Cour aux fins de la gestion des ordonnances nécessaires selon les développements du Dossier de portée nationale;

[34] **PREND ACTE** de l'engagement de la partie demanderesse d'informer trimestriellement le Tribunal de tout développement relativement au Dossier de portée nationale;

Sur la demande de modification

[35] **ACCUEILLE** la demande pour modification de la demande d'autorisation pour exercer une action collective afin qu'elle se lise selon la procédure intitulée *Re-Re-Amended application for authorization to institute a class action and to obtain the status of representative* datée du 25 juin 2025, les articles 1, 1.1. et 1.2. se lisant comme suit :

<u>RE-RE-AMENDED APPLICATION FOR AUTHORIZATION TO INSTITUTE A CLASS ACTION AND TO OBTAIN THE STATUS OF REPRESENTATIVE</u>	Traduction
1. <u>All individuals in Quebec who (a) had Significant Exposure to Roundup® prior to December 8, 2023, and (b) were diagnosed with Non-Hodgkin's Lymphoma after their Significant Exposure but before December 8, 2023, and their successors and the members of their family, including all individuals who are a living spouse, common-law spouse, [...], child, grandchild, parent, grandparent or sibling of these individuals ("Class Members").</u>	1. Toute personne au Québec qui a) a eu une exposition significative au Roundup® avant le 8 décembre 2023, et b) qui a été diagnostiquée avec un lymphome non hodgkinien après son exposition significative, mais avant le 8 décembre 2023, ainsi que leurs successeurs et les membres de leur famille, incluant toute personne étant un conjoint encore vivant(e)s, un conjoint de fait, un enfant, un petit-enfant, un parent, un grand-parent ou un frère ou sœur de ces personnes.
1.1 As used in this Application, "Significantly" or "Significant" means [...] <u>application of Roundup on more than two [...] occasions in a 12-month period, [...] and more than 10 occasions in a lifetime.</u>	1.1. Aux fins de la présente Demande, les termes « significative » ou « significativement » désigne l'application du produit Roundup à plus de deux reprises sur une période de 12 mois, [...] et à plus de 10 reprises au cours d'une vie.
1.2 <u>As used in this Application, "Roundup" means any glyphosate-based herbicide product manufactured, marketed, distributed and/or sold by any of the Defendants, regardless of whether it was marketed with the "Roundup" branding.</u>	1.2 Aux fins de la présente Demande, le terme « Roundup » désigne tout herbicide contenant du glyphosate fabriqué, commercialisé, distribué et/ou vendu par l'une ou l'autre des défenderesses, qu'il ait été ou non commercialisé sous la marque « Roundup® ».

[36] **LE TOUT** sans frais.


 NANCY BONSAINT, j.c.s.

Me Jean-François Lachance
Me Marie-Pier Smith
DUSSAULT DE BLOIS LEMAY BEAUCHESNE S.E.N.C.R.L.
Casier 51
Pour les demandeurs

Me William McNamara
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS
1, Place Ville-Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Pour les défenderesses

Date d'audience : 30 juin 2024